

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20240925-lmc140240-AR-1-1
Date de télétransmission :	25 septembre 2024
Date de réception :	25 septembre 2024
Date d'affichage :	
Date de publication :	25 septembre 2024



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2024/0859

portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Evalou ' à Grasse

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu le courrier du 15-12-2023 de Madame Sarah BALADI sollicitant l'autorisation de création et de fonctionnement pour la micro-crèche « Evalou » sise 1 square Rastigny à Grasse 06130 ;

Vu le courrier de demande d'avis d'implantation du service départemental de PMI adressé à Monsieur le Maire de Grasse en date du 19-12-2023 ;

Vu l'avis favorable réputé acquis le 19-01-2024 de la commune d'implantation ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du 11-03-2024 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 09-04-2024 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile à la suite de la visite de conformité effectuée le 13-09-2024 ;

Vu le dossier complet réceptionné le 12-09-2024 conformément à l'article R2324-18 et § IV de l'article R2324-19 du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la SARL « EVALOU », dont le siège social est situé 1 square Rastigny à Grasse 06130 est autorisée à faire fonctionner la micro-crèche dénommée « Evalou » sise à la même adresse **à compter du 30-09-2024**.

ARTICLE 2 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 3 : la capacité d'accueil de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de **12 places**.

ARTICLE 4 : L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 3 ans et 5 révolus pour les enfants en situation de handicap.

ARTICLE 5 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 18h30 soit une amplitude horaire journalière de 11h00.

ARTICLE 6 : la référente technique est Madame Sarah BALADI, titulaire du CAP Accompagnant éducatif petite enfance, à hauteur de 0.20 ETP au minimum.

Le référent technique n'étant pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R2324-34 ou à l'article R2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications à raison de dix heures annuelles auprès du référent technique et des professionnelles chargées de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre (article 2324-46-5 § 1-2°).

L'effectif du personnel encadrant les enfants est constitué conformément à l'article R 2324-42 du code de la santé publique.

Un référent santé et accueil inclusif (RSAI) intervient dans la structure à hauteur de 10 heures annuelles dont 2 heures par trimestre au minimum (article R2324-39).

ARTICLE 7 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir :

- un rapport d'un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 8 : le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

ARTICLE 9 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 10 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 11 : conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 12 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame la Présidente de la SARL « EVALOU » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 25 septembre 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK